

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:

Le Commandant supérieur des Troupes,

Signé: COLLARD.

N° 379 — ARRÊTÉ *approuvant le compte administratif des Recettes et des Dépenses du service local des Marquises, pour l'exercice 1901.*

(Du 9 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 du décret du 10 août 1899 réglant le mode d'Administration des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du service local des Marquises, pour l'exercice 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du service local des Marquises, pour l'exercice 1901, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 252.748 24

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, sont fixés à..... 252.725 88

Et les dépenses restant à payer à... 22 36

Art. 2. Les crédits montant à..... 271.690 50 ouverts conformément au tableau indiquant leur origine et compris dans le compte de l'exercice 1901, sont ramenés à la somme de..... 252.725 88

D'où une réduction de..... 18.964 62